

Procès verbal - Conseil municipal du 10 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 33
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 33

Convocation transmise le 4 juin 2020

L'an deux mil vingt, le dix juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni salle Emile Mémin à Paizay le Tort, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents

BASSEREAU (Eliard) Véronique	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	MANGUY Fabienne
BERNARD-RIVIERE Mélanie	GICQUIAUD Floriane	OUVRARD Pierre
BERTRAND Johnny	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
BILLAUD Line	GRIFFAULT Sylvain	POTHIER François
BOURSIER Virginie	HERBOUT Bruno	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	RIFFAULT Pauline
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SABOURIN-BENELHADJ Muriel
COURTIN Béatrice	LACOTTE Claude	SIMIONI Jean-François
COUTINEAU Liliane	LAJOIE Sylvie	SUIRE Catherine
DALLAUD Hélène	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DEVINEAU Bertrand	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian

Absents ayant donné pouvoir : sans objet

Absents excusés : sans objet

En préambule, M le Maire rappelle que le déconfinement demeure progressif. Le respect des gestes barrières est toujours de mise :

- les élus et le public sont invités à porter un masque pendant leur déplacement dans la salle,
- du gel hydroalcoolique est à disposition,
- les élus sont installés à raison de un par table,
- les élus sont invités à apporter et utiliser leur crayon personnel pendant la séance.

Par ailleurs, pour mémoire, l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 dispose que :

- le quorum est abaissé à un tiers des élus (au lieu de la moitié habituellement) ;
- les membres présents peuvent être porteurs de deux pouvoirs (au lieu de un habituellement).

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux

Auxiliaire du secrétaire de séance désignée : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

M le Maire rappelle que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances. Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance et son auxiliaire, et sous le contrôle des autres membres du conseil. Il est signé par tous les membres présents à la séance. Dès lors qu'un conseiller désapprouve la rédaction du procès-verbal, il peut refuser de signer. Ce refus n'a pas d'incidence sur la légalité des délibérations, mais mention doit alors être faite de ce refus.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020.

Arrêtés du Maire de la Commune nouvelle de Melle pris dans le cadre de ses délégations

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante prise dans le cadre des délégations confiées au Maire par délibération du 25 mai 2020 :

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 8 janvier 2019 : délégation n°4

Arrêté n° 246 du 28 mai 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise Sauquet – domiciliée à Brioux-sur-Boutonne, pour un montant de 3 033 € HT soit 3 639,60 € TTC.

D048 - Tarifs des services municipaux - Utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique : exonération exceptionnelle partielle en raison de la pandémie du Covid 19

M le Maire, intéressé à l'affaire, se retire de la salle et confie, le temps du débat et du vote, la présidence de séance à Sarah Klingler, première adjointe.

Par sa délibération n°107 du 15 mai 2019, le Conseil municipal a défini les tarifs applicables en cas d'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique. Cette délibération concerne les utilisations de nature suivante : occupation de l'espace public par des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds ; marchés hebdomadaires ; domaine public loué en dehors des marchés hebdomadaires (commerçants non sédentaires, professionnels du spectacle itinérant (cirques et théâtres de marionnettes d'une part, fêtes foraines d'autre part) ; panneau publicitaire (*voir la délibération en vigueur en annexe*).

Les commerçants sédentaires mellois ainsi que les commerçants non sédentaires doivent faire face à difficultés économiques liées à leur perte d'exploitation pendant la période de confinement.

La commune ne dispose que de peu d'outils d'aide. En effet, la compétence économique est exercée par la Région (et par délégation par la Communauté de communes) ou par l'Etat. C'est pourquoi la commune va appuyer le projet de création d'un fonds d'aide exceptionnel « Covid 19 » par la Communauté de communes pour aider les entreprises du territoire sur la base des pertes d'exploitation. Ce fonds, s'il voit le jour, serait financé à parité par la Communauté de communes et les communes sur la base de 20 € par habitant. Ce fonds s'élèverait autour d'un million d'euros et la participation de Melle serait de près de 70 000 €. Les négociations sont en cours pour le constituer. L'assemblée sera informée en temps utiles de l'avancement de ce projet.

Cependant, vu la compétence générale dont est dotée la commune,

Considérant que l'épidémie peut relever d'un cas de force majeure ne permettant pas l'exercice habituel et attendu de l'activité pour 2020 et justifiant un soutien à certaines activités économiques, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide, en complément d'éventuelles aides de l'Etat et de la Région,

- d'effectuer un geste, dont la réflexion avait débuté pendant le confinement en fin de mandature précédente en :
 - a) exonérant pour l'année 2020 les entreprises commerciales et artisanales des redevances perçues par la commune pour l'occupation de l'espace public des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins ;
 - b) exonérant pour six mois l'utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) installés à la date du 17 mars 2020 ;
 - c) exonérant les commerçants non sédentaires présents sur le marché, comme suit :
 - c1/ commerçants vendant des produits manufacturés : exonération des redevances dues pour les mois de juin, juillet et août 2020,
 - c2/commerçants vendant des produits alimentaires : exonération des redevances dues pour le mois de juin 2020 ;

- d) exonérant le mobilier dont le contenu est destiné à la vente et dont la surface maximale est de 2 m² pour l'année 2020 ;
- e) exonérant les actions commerciales/étalages temporaires en prolongement du commerce pour l'année 2020 ;
- de rembourser aux occupants du domaine public éligibles, le cas échéant, les sommes déjà acquittées pour la période citée.

L'impact financier total de la présente décision est d'environ 4 700 €.

Information / Conflits d'intérêts : notion de titulaire de fonctions électives locales

M le Maire, en complément de la Charte de l'élu local lue lors du Conseil municipal d'installation, et plus précisément de son article 3, souhaite apporter les précisions suivantes quant à la notion de conflit d'intérêt,

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le décret d'application n° 2014-90 du 31 janvier 2014 distingue, s'agissant des titulaires de fonctions électives locales, selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions. Par ailleurs, il convient que tout conseiller s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêt au fil des dossiers traités et en fasse part à l'assemblée (Bureau municipal, Conseil, Commissions ...) : il y a là une responsabilité individuelle à garantir la sécurité des décisions prises.

M le Maire ajoute quelques précisions plus spécifiquement quant aux relations avec les associations :

Un élu peut siéger au sein d'une association, mais il peut être sanctionné, même si ni lui ni l'association n'en ont tiré un bénéfice personnel. Quelques règles de cloisonnement s'imposent.

Porter les deux casquettes vient souvent d'une convergence des actions : on se retrouve élu municipal parce qu'on s'est investi dans la vie publique via le monde associatif, et réciproquement.

Si un maire ou un adjoint au maire propose au conseil municipal une aide à l'association qu'il préside, la délibération du conseil municipal risque fort d'être déclarée illégale par le juge administratif, même pour une aide raisonnable et bien utilisée. Cette illégalité est désormais à craindre même pour l'élu qui se trouve en charge de contrôler ou de proposer au conseil municipal d'aider une association au sein de laquelle ses proches joueraient un rôle déterminant (enfants, parents, cousins...).

Pour éviter d'en arriver là, si un simple conseiller municipal est membre d'une association, il conviendra qu'il sorte de la salle du conseil lors des examens de points de l'ordre du jour et des votes concernant cette association, et qu'il ne participe à aucune commission relative à l'association.

Si l'élu est adjoint au maire, il faudra retravailler ses délégations de fonctions afin que celles-ci n'interfèrent en rien avec l'association. Par exemple, si un adjoint aux sports préside le club de foot, le plus simple est que le maire le charge de tous les sports, excepté le foot. Et que cet élu ne participe pas non plus aux commissions, ni au vote, dès que l'on parle des aides à son club.

Si un élu siège au sein de l'association en tant que représentant de sa collectivité, alors il n'y a plus de difficulté. Mais par prudence il sera préférable que l'élu ne siège pas dans les organes exécutifs de l'association et que le contrôle de l'association soit donné à un autre représentant de la collectivité.

Le maire, lui, n'a guère que trois solutions : soit ne plus exercer de fonctions au sein de l'association ; soit ne plus aider l'association (sauf choses simples – hors subventions – telles que des prêts de salles en se faisant alors remplacer par un autre élu par délibération du conseil municipal pour signer une autorisation d'occupation domaniale) ; soit faire désigner pour les contrats ou contentieux un autre élu que lui pour suivre ces dossiers, mais cette mesure de prudence trouve vite ses limites. Car si la loi n'était que peu appliquée, depuis quelques décennies, elle l'est aujourd'hui avec vigueur.

Au-delà des relations avec les associations, il y a lieu de rappeler la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts du fait professionnel.

Le délit de «prise illégale d'intérêts», tel qu'il est défini à l'article 432-12 du code pénal, est constitué par tout lien contractuel de l'élu avec la commune concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles. Les personnes exerçant des fonctions ou des missions publiques ont ainsi interdiction de se placer dans une situation où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général.

Ne sont concernés par ces dispositions que les maires ainsi que les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction et à condition que l'objet du contrat auquel ils sont partie entre dans cette compétence d'attribution.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'intérêt susceptible d'être pris en compte, pour la caractérisation du délit, peut être " matériel ou moral, direct ou indirect ".

D049 - Création et composition de commissions municipales facultatives fermées

Conformément à l'article L2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, obligatoires ou facultatives, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par bulletin secret, sauf décision de l'assemblée.

Au préalable, M le Maire expose qu'il confie les délégations de fonction ci-après aux adjoints et quatre conseillers municipaux :

- Sarah Klingler, dans les domaines de la culture, de la vie associative et de l'éducation populaire ;
- Mélanie Bernard-Rivière, dans le domaine scolaire et de l'éducation ;
- Jérôme Texier, dans les domaines de l'environnement et de la gestion des espaces naturels ;
- Hélène Dallaud, dans les domaines de la communication et du suivi des politiques communautaires ;
- Fabienne Manguy, dans les domaines de l'action et de la vie sociale, accompagnée de Anne Girault, conseillère municipale ayant délégation dans le domaine de l'accueil des migrants et du suivi de l'HUDA ;
- Catherine Suire, dans les domaines du tourisme et du patrimoine, accompagnée de Liliane Coutineau, conseillère municipale ayant délégation dans le domaine des jumelages de la commune nouvelle ;
- Johnny Bertrand, dans le domaine du sport accompagné de Sylvain Puteaux, conseiller municipal ayant délégation dans le domaine de la professionnalisation de l'encadrement sportif ;
- Pascal Brunet, dans les domaines des moyens techniques du centre technique municipal liés au bâti et à la voirie et la coordination de l'activité du centre technique municipal ;
- Christophe Chauvet dans les domaines des moyens technique du centre technique municipal liés au patrimoine naturel ;
- Bertrand Devineau, dans les domaines des finances et des ressources humaines ;
- Christophe Labrousse, dans les domaines de la vie quotidienne et de la politique de santé ;
- Béatrice Courtin, dans le domaine de la Vie citoyenne accompagnée de Pierre Ouvrard, conseiller municipal ayant délégation dans le domaine de l'association des citoyennes et citoyens à la vie municipale ;
- Christian Lusseau, dans le domaine de l'attractivité et du dynamisme économiques.

A la demande de Claude Lacotte, ceux-ci sont invités par M le Maire à se faire connaître en se présentant à l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- considérant qu'un travail de concertation a eu lieu en amont avec les représentants des deux listes d'opposition pour finaliser une liste commune, décide que l'ensemble des décisions ci-dessous s'effectuera à main levée,
- approuve le vote en un bloc unique,
- décide de créer onze commissions, chargées respectivement des thèmes ci-dessous énoncés,
- décide d'en définir la composition (nombre de membres) comme énoncé ci-dessous,
- arrête la composition de chaque commission comme suit :

Sylvain Griffault, Maire, est Président de droit de chacune des commissions. Dans la composition ci-dessous des commissions, il faut comprendre : « X membres y compris M le Maire ».

Commission Aménagement chargée des politiques de l'urbanisme et de l'environnement et donc de la gestion de toute la diversité des espaces : (12 membres)

- Groupe Urbanisme : Bertrand Devineau, Pascal Brunet, Virginie Boursier, Kévin Logette, Christian Vezien
- Groupe Environnement : Jérôme Texier, Floriane Gicquiaud, Béatrice Courtin, Jean-François Simioni, Elsa Diaz, Jean-Christophe Pénigaud

Commissions Attractivité et dynamisme économique chargée de maintenir un lien permanent avec les acteurs économiques et de gérer l'ensemble du patrimoine artisanal et commercial de la collectivité : 8 membres : Bertrand Devineau, Pascal Brunet, Christian Lusseau, Bruno Herbout, Sylvain Puteaux, Muriel Sabourin-Benelhadj, Claude Lacotte

Commission Culture, Éducation populaire et Jeunesse chargée de la politique culturelle, du compagnonnage avec les initiatives d'éducation populaire et d'ouvrir la collectivité aux initiatives de la jeunesse : 6 membres : Sarah Klingler, Mélanie Bernard-Rivière, Jérôme Texier, Line Billaud, Sylvie Lajoie ;

Commission Tourisme et Patrimoine chargée de mener la politique d'aménagement et d'hébergement touristique, de l'animation des patrimoines municipaux et des labels : 4 ou 5 membres (en cours de finalisation) : 5 membres : Fabienne Manguy, Catherine Suire, Liliane Coutineau, Véronique Bassereau

Commission Vie citoyenne chargée de l'association des habitantes et habitants de la commune à la vie municipale : 7 membres : Sarah Klingler, Pauline Riffault, Pierre Ouvrard, François Pothier, Béatrice Courtin, Kévin Logette

Commission Vie quotidienne chargée de mener les projets liés à la vie quotidienne des habitantes et habitants en privilégiant toujours la dimension intergénérationnelle : 6 membres : Christophe Labrousse, Bruno Herbout, François Pothier, Virginie Boursier, Muriel Sabourin-Benelhadj

Commission Action sociale chargée de la politique sociale de la commune et de l'accompagnement des activités du CCAS : 9 membres : Fabienne Manguy, Anne Girault, Elsa Diaz, Pauline Riffault, Christophe Labrousse, Jean-François Simioni, Sylvie Lajoie, Véronique Bassereau

Commission Sports chargée de la politique sportive, de l'accompagnement des associations et du suivi des équipements : 6 membres : Christophe Chauvet, Christian Lusseau, Johnny Bertrand, Sylvain Puteaux, Christian Vezien

M le Maire indique qu'il proposera en septembre à l'assemblée d'ouvrir les huit premières commissions dites « de projets » ci-dessus aux habitants, après qu'un appel à candidats aura été lancé par le biais du journal municipal « Vivre à Melle », et de maintenir réservées aux élus les trois autres commissions ci-dessous dites « de moyens ».

Commission Finances et ressources humaines chargée de l'établissement et du suivi des budgets, de l'établissement et du suivi du Plan pluriannuel d'investissement, du suivi des ressources humaines : 30 membres : l'ensemble du Conseil municipal hormis Sylvie Lajoie, Liliane Coutineau et Elsa Diaz Torres Goitia qui indiquent ne pas souhaiter en faire partie

Commission Technique chargée du suivi des moyens du centre technique municipal : 6 membres : Bertrand Devineau, Christophe Chauvet, Jérôme Texier, Pascal Brunet, Jean-Christophe Pénigaud

Commission Communication chargée des communications interne et externe de la collectivité : 4 membres : Hélène Dallaud, Mélanie Bernard-Rivière, Catherine Suire.

M le Maire rappelle que les commissions doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur création en vue de leur installation. Il est admis par l'assemblée que les convocations aux réunions de commission seront transmises par courriel, hormis pour les élus qui ne sont pas équipés en informatique. De plus, tous les conseillers municipaux seront destinataires des compte-rendus de commission, qu'ils en soient membres ou non.

Muriel Sabourin-Benelhadj indique qu'elle avait appelé de ses vœux la création d'une commission Agriculture justifiée par le caractère rural du territoire, et regrette que cette proposition n'ait pas été retenue.

M le Maire souligne que l'agriculture, qui mérite d'être traitée de façon transversale au regard de ses multiples facettes, va trouver sa place dans l'aménagement du territoire via les commissions Aménagement-Environnement et Attractivité économique. Elle a aussi un pendant patrimonial.

Claude Lacotte indique qu'il lui semble que la question de la lutte contre le désert médical aurait pu faire l'objet d'une Commission en soi. Les Mellois sont très en demande en matière de services médicaux. M le Maire souligne que la Commission Vie quotidienne aura ce dossier à traiter.

M le Maire remercie l'assemblée de ce vote très important et informe qu'une première assemblée citoyenne aura lieu le 17 octobre prochain.

D050 - Fixation du nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS

Etablissement public administratif communal, le CCAS dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Il est dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal : des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres (non compris le Maire, président de droit). Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, la réglementation prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Au titre des membres nommés, font partie du conseil d'administration, de droit : un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des personnes handicapées, un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide que le nombre total de membres du Conseil d'administration du CCAS sera de 16 (deux collèges de huit personnes) hormis le Maire.

D051 - Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- considérant qu'un travail de concertation a été effectué en amont avec les représentants des deux listes d'opposition pour finaliser une liste commune, décide que l'élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration s'effectuera à main levée ;
- ayant pris connaissance de la composition du Collège des élus appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS, déclare élus : Fabienne Manguy, Anne Girault, Elsa Diaz, Pauline Riffault, Christophe Labrousse, Jean-François Simioni, Sylvie Lajoie, Véronique Bassereau.

M le Maire informe que cinq associations à ce jour ont répondu à l'appel à candidatures en vue de siéger dans le collège des personnes qualifiées.

D052 - Versement d'une avance remboursable au CCAS

Le CCAS connaît une petite difficulté de trésorerie due au non versement d'une partie (47 000 €) d'une subvention attendue de la part de l'Etat : une difficulté matérielle doublée du confinement imposé n'a pas permis de faire entrer cette somme aussi rapidement que nécessaire sur le compte du CCAS.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- accepte que le Budget général de la commune verse la somme de 40 000 € au budget général du CCAS, sous forme d'avance remboursable (compte 27636) ;
- accepte que le remboursement par le CCAS ait lieu en une seule fois, après la perception de la subvention attendue.

D053 - Lotissement La Faitivère au Bouchet du Nac – St Martin lès Melle : approbation du projet et de la tranche conditionnelle relative à la mission de maîtrise d'œuvre

Délibération n°27 du 23 janvier 2019 décidant de nommer le nouveau lotissement au Bouchet du Nac - St Martin : « La Faitivère »

Délibération n°148 du 25 septembre 2019 autorisant le dépôt du permis d'aménager

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études Canopée, pour la création d'un lotissement au lieu-dit Le Bouchet du Nac, à Saint-Martin-lès-Melle. Il a été décidé de dénommer ce lotissement « La Faitivère ». Seule la tranche ferme relative aux études a été notifiée, jusqu'à l'avant-projet, afin de permettre le dépôt de l'autorisation d'urbanisme nécessaire. La tranche relative à la réalisation du projet (consultation des entreprises, analyse, suivi des travaux, opérations de réception, demandes auprès des concessionnaires de réseaux) est une tranche conditionnelle, dont l'affermissement est conditionné par la décision de poursuite du projet et dont les honoraires dépendent du montant des travaux.

Le lotissement La Faitivère comportera sept lots d'une superficie moyenne d'environ 850 m². La parcelle la plus petite sera d'un peu moins de 700 m², la plus grande de presque 1 000 m². Le projet n'est pas soumis au respect du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par la Communauté de communes Mellois en Poitou du fait que le dépôt du permis d'aménager le lotissement a eu lieu avant l'entrée en vigueur du SCoT. Cependant, le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Le lotissement proposera des aménagements qualitatifs : création de voies douces intégrées au réseau de chemins environnants, réalisation de murets en pierre et pré-verdissement (plantations de haies champêtres) permettant une meilleure intégration paysagère. Les haies qui bordent le lotissement et qui sont composées d'arbres remarquables seront préservées de manière durable. Elles ne seront pas intégrées aux lots afin d'en garantir la pérennité et une bande de recul sera créée.

Les travaux de création du lotissement de La Faitivère (voirie, assainissement, eau potable, espaces verts et frais de concessionnaires) sont estimés à 245 000 € HT, hors maîtrise d'œuvre et frais de géomètre.

Il avait été décidé lors de la délibération relative au dépôt du permis d'aménager, d'intégrer l'ensemble de ces coûts au prix de vente des lots qui sera à délibérer ultérieurement.

S'agissant de la mission de maîtrise d'œuvre, le taux de 5,8% s'applique à la tranche conditionnelle de réalisation du lotissement, soit un montant d'honoraires de 14 201 € HT, de la phase projet, jusqu'aux opérations de réception. Pour rappel, la tranche ferme notifiée, de l'esquisse à l'avant-projet, était de 13 600 € HT.



Après en avoir débattu, à l'unanimité moins neuf abstentions, l'assemblée :

- valide le projet de lotissement de La Faitivière et son coût prévisionnel de travaux,
- autoriser M le Maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, relatif à l'affermissement de la tranche conditionnelle.

D054 - Aménagement du carrefour d'accès à la future gendarmerie de Melle : convention de servitude avec Enedis

Délibération n°17 du 1er mars 2017 autorisant la demande de financement auprès du Ministère de l'Intérieur concernant, notamment, les travaux de la sécurisation et de création de continuité des voies douces du Chemin de la Découverte et du Ruban Vert, devant le Pôle Petite Enfance et l'aménagement du carrefour entre la petite avenue de la Gare et l'avenue de la Gare

Délibération n°165 du 13 décembre 2017 autorisant le Maire à déposer un permis d'aménager pour diviser la parcelle concernée par le projet de construction de caserne de gendarmerie

Délibération n°83 du 18 septembre 2018 autorisant la signature d'un Projet urbain partenarial avec la Communauté de communes Mellois en Poitou

Délibération n°84 du 18 septembre 2018 relative au groupement de commande avec la communauté de communes Mellois en Poitou

La Communauté de Communes Mellois en Poitou porte le projet de construction d'une caserne de gendarmerie dans le quartier de l'ancienne Gare, lequel s'accompagne de l'aménagement du parvis du Pôle Petite Enfance et de l'accès à la future gendarmerie afin de sécuriser et valoriser l'espace. Compte tenu d'enjeux urbanistiques et paysagers partagés par les deux collectivités, la ville a décidé d'aménager le carrefour situé en amont du parvis du Pôle Petite Enfance. L'espace intègrera un arrêt de bus, situé en amont du parvis du Pôle Petite Enfance pour une question de sécurisation, ainsi que la traversée du Chemin de la Découverte.

Les travaux de construction de la caserne de gendarmerie débuteront en juillet 2020 pour une durée d'environ deux ans. Afin de raccorder la future gendarmerie, le gestionnaire du réseau électrique, Enedis, créera une extension et un nouveau branchement. Une convention de servitude sur l'espace public relevant de la maîtrise d'ouvrage communale est nécessaire. Elle fait état de la présence du réseau créé par Enedis, sans contrepartie financière d'utilisation du domaine public.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer la convention de servitude avec Enedis jointe en annexe.

Questions diverses


Les accueils en mairie sont désormais possibles dans les cinq communes déléguées de la commune nouvelle, sur la base d'horaires aménagés, qui sont amenés à être maintenus jusqu'à la fin du mois d'août.

Sylvie Lajoie souhaite qu'un tour de table de présentation des élus soit réalisé. M le Maire en prend note et propose que cela soit fait en début de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunira mercredi 1^{er} juillet à 20h30 à salle des fêtes de Charzay-Mazières sur Béronne.

La séance est levée à 23h.

Sylvain Puteaux



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire

**Extrait des délibérations
Conseil municipal du 15 mai 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 64
Nombre de présents : 44
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 50

Convocation transmise le 9 mai 2019

L'an deux mil dix neuf, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE-Commune nouvelle, légalement convoqué, s'est réuni salle Emile Mémin – 1, place du Château Gaillard à Paizay le Tort, sous la présidence de Monsieur Yves Debien, Maire.

Présents :

AUGER	Jean-Jacques	DALLAUD	Hélène	MADIER	Nicole
AURIAUX	Maryline	DAVID	Martine	MADIER	Laurent
BERNARD	Pierre	DEBIEN	Yves	MANGUY	Fabienne
BERTRAND	Johnny	DEVINEAU	Bertrand	MARSAULT	Jean-Claude
BILLAUD	Line	FACHIN	Céline	MORISSET	Françoise
BOUCHAUD	Jacques	FEBRERO	Jean-José	NEIGE	Bernard
BOUCHET	Jacqueline	FOUCHIER	Clément	NIVELLE	Dany
BOUCHET	Michel	GRIFFAULT	Sylvain	OPALINSKI	Gérard
BOUQUET	Joël	GRIMBERT	Hélène	PELLETIER	Paulette
BRUNET	Pascal	GUÉRIN	Micheline	SUBLEN	Astrid
BUTRÉ	Françoise	LABROUSSE	Christophe	SUIRE	Catherine
CHAUVET	Christophe	LACOTTE	Claude	TEXIER	Mathieu
COCHIN	Fanny	LAJOIE	Sylvie	THOMAS	Gilles
COFFINEAU	Patrick	LEFEVRE	Sacha	VEZIEN	Christian
COURTIN	Thierry	LÉON-HENRI	Michelle		

Absents ayant donné pouvoir :

BELLOT	Catherine	à THOMAS	Gilles
DON	Philippe	à DAVID	Martine
EPRON	Jean-Jacques	à FEBRERO	Jean-José
LE MARREC	Sylvie	à DEVINEAU	Bertrand
PINEAU	Jacques	à DEBIEN	Yves
BRICAUD	Cédric	à LABROUSSE	Christophe

Absents excusés :

ARRENAULT	Danielle	CHARRON	Julien	PERRON	Bernard
AUGER	Coralie	COIN	Sylvaine	RHODE	Ludovic
BASSEREAU	Véronique	GRANET	Sébastien	RIBOT	Alexandre
BONNEAU	Stéphane	HORCHOLLE	Yves	ROBIN	Christelle
BOUFFARD	André	MARBOEUF	Jacquy		

Secrétaire de séance désigné à l'unanimité par l'assemblée : Clément Fouchier

D107 - Tarifs des services municipaux - Utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique

Par ses délibérations n°23 du 1^{er} mars 2017, n°65 du 17 mai 2017 puis n°93 du 19 septembre 2018, la commune déléguée de Melle a procédé au vote des tarifs applicables en cas d'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique. Les quatre autres communes déléguées n'ont pas de délibération en vigueur en ce sens.

Après en avoir débattu, à l'unanimité l'assemblée décide de confirmer les termes de ces trois délibérations comme suit, en y ajoutant un tarif (en italique-gras), avec application le 1^{er} juin 2019 :

Contexte :

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Définitions : L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier... Le permis de stationnement (*cas le plus courant*) autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...)

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire.

Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;

- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Domaine public loué dans le cadre l'occupation de l'espace public par des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds

Considérant que Sylvain Griffault, élu intéressé, ne prend pas part au vote, après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée décide, avec application au 1^{er} juin 2019, :

- de confirmer l'application d'un tarif pour l'occupation de l'espace public par : des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds,
- de confirmer les tarifs suivants :
 - ✓ Terrasses de cafés et restaurants, et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol :
 - * jusqu'à 10 m² occupés : 80 € par an
 - * plus de 10 m² occupés : 140 € par an
 - ✓ Utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 1€ le m² par mois
 - ✓ Places de stationnement (taxis et banques pour transporteurs de fonds) : 50 € par an, la place
 - ✓ Actions commerciales/étalages temporaires en prolongement du commerce :
 - * jusqu'à 10 m² occupés : 5€ par semaine
 - * plus de 10 m² occupés : 8 € par semaine
 - ✓ Mobilier dont le contenu est destiné à la vente et dont la surface maximale est de 2 m² : 20 € par an
- de confirmer qu'une exonération de la redevance s'applique dans les cas suivants :
 - ✓ Mobilier dont le contenu n'est pas à vendre
 - ✓ En période estivale : concerts / scènes ouvertes / activités culturelles
- d'autoriser M le Maire à signer d'éventuelles conventions d'occupation à intervenir ;
- de confirmer le tarif pour travaux avec et sans emprise sur le domaine public et installation de cantonnements de chantier en zone urbaine et/ou agglomérée, comme suit :
 - durée d'occupation jusqu'à deux semaines (soit 14 jours calendaires) : 0,30 € le m² par jour
 - à partir du 15^{ème} jour : 0,50 € le m² par jour ;
- que la demande d'autorisation doit être adressée au Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement qui y répondra dans un délai minimum de 48h avant la date de l'événement, la ville se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Ceci induit que toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

Domaine public loué dans le cadre des marchés hebdomadaires

Etals sous les halles :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3€ pour les abonnés et 4€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,90 € pour les abonnés et 1,30 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)

- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

Etals sur la place :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 2,20€ pour les abonnés et 3,50€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,70 € pour les abonnés et 1,10 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)
- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

Buvette, camion expo-vente, sur la place :

- jusqu'à 10 mètres linéaires : forfait de 20€ pour les abonnés et 30€ pour les non-abonnés
- 10 mètres linéaires et plus : forfait de 40 € pour les abonnés et 50 € pour les non-abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)

Domaine public loué en dehors des marchés hebdomadaires

A/ Cas des occupations du domaine public par des commerçants non sédentaires

- Etals jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3,50 € par jour
- Voiture, petit fourgon : forfait de 20€ par jour
- Camion semi-remorque : forfait de 40 € par jour

Ces tarifs seront divisés par deux en cas d'utilisation jusqu'à 4h.

B/ Cas des occupations du domaine public par des professionnels du spectacle itinérant (cirques, théâtres de marionnettes)

Jusqu'à deux mâts : Forfait 48h = 105 € ; 60 € par 24h supplémentaires

C/ Cas des occupations du domaine public dans le cadre des fêtes foraines

Selon le calendrier, la durée de la fête foraine peut être variable. Il est proposé de définir des tarifs selon les durées suivantes :

- une « petite semaine » comprend un seul week-end,
- une « grande semaine » comprend deux week-end.

Les prix proposés sont forfaitaires indépendamment du nombre de jours précis de présence. Le fait générateur du paiement de cette occupation est la présence physique de l'attraction sur le lieu de la fête et non le nombre de jours d'ouverture effective par son propriétaire. Les sommes sont dues par stand/boutique/manège et non par famille.

Stands et boutiques

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - jusqu'à 3 mètres linéaires : | petite semaine : 20 € | grande semaine : 30 € |
| - de 3 à 10 mètres linéaires : | petite semaine : 25 € | grande semaine : 35 € |
| - 10 mètres linéaires et plus : | petite semaine : 30 € | grande semaine : 40 € |

Manège inférieur à 150 m² / loterie et jeux de pièces

petite semaine : 80 € grande semaine : 100 €

Manège entre 150 et 380 m²

petite semaine : 200 € grande semaine : 240 €

Manège de plus de 380 m²

petite semaine : 300 € grande semaine : 350 €

D/ Redevance d'occupation du domaine public : panneau publicitaire

65€ nets de TVA le m² par an

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Le Maire

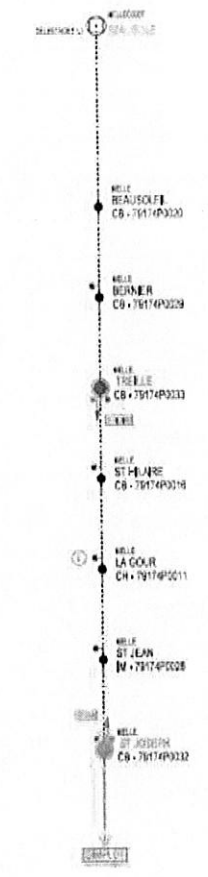
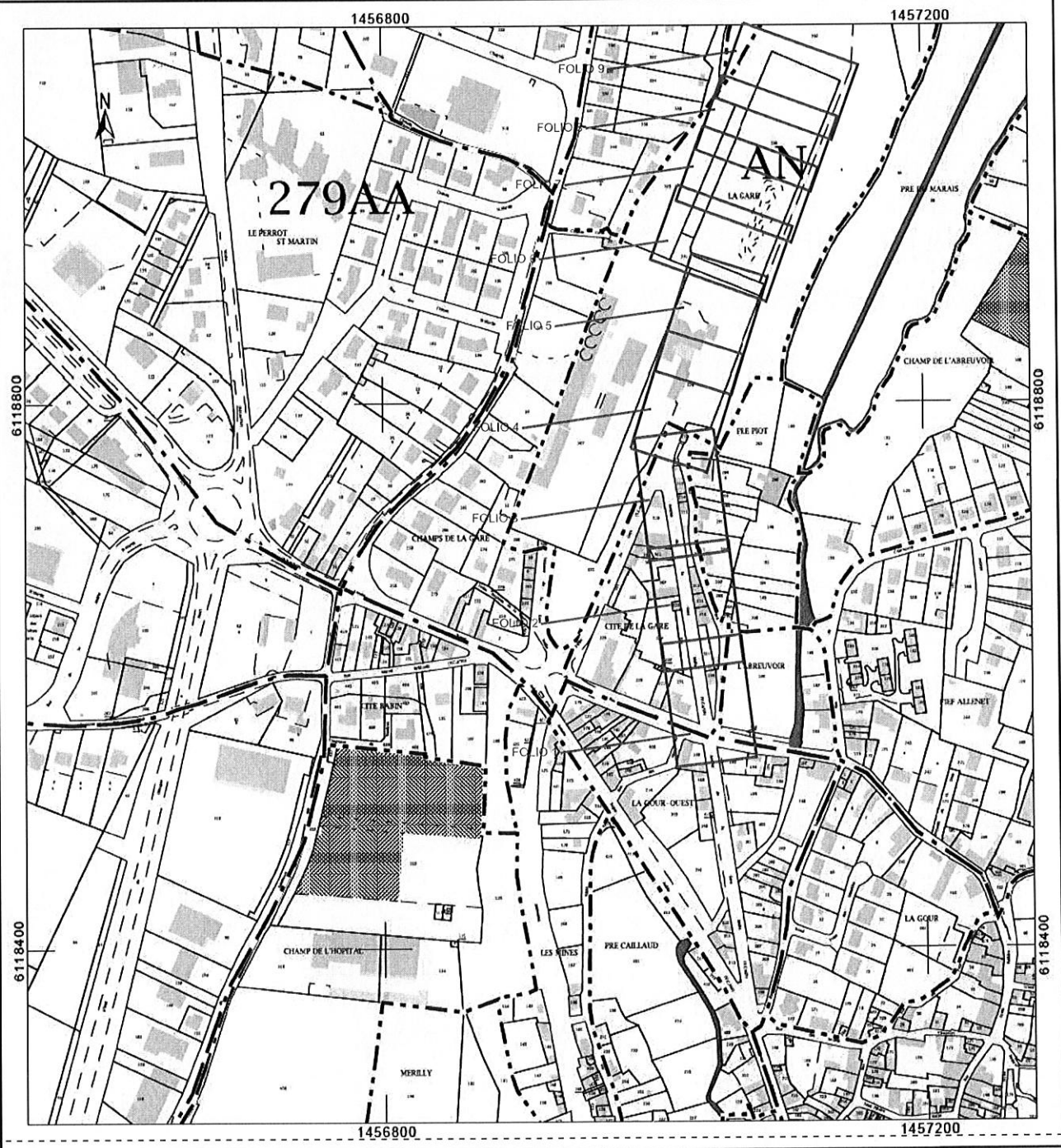
Yves Debien

PLAN DE DECOUPAGE

AVANT TRAVAUX

Départ : BEAUSOLE
Code GDO : MELLE0007
Source: MELLE

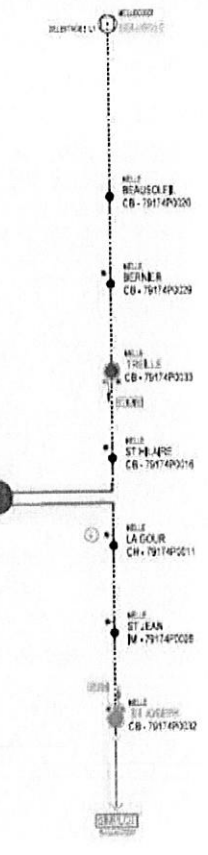
Département : DEUX SEVRES Commune : MELLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC 171 Avenue de PARIS 79061 79061 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 09 98 65 -fax ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/4000 Date d'édition : 27/01/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	

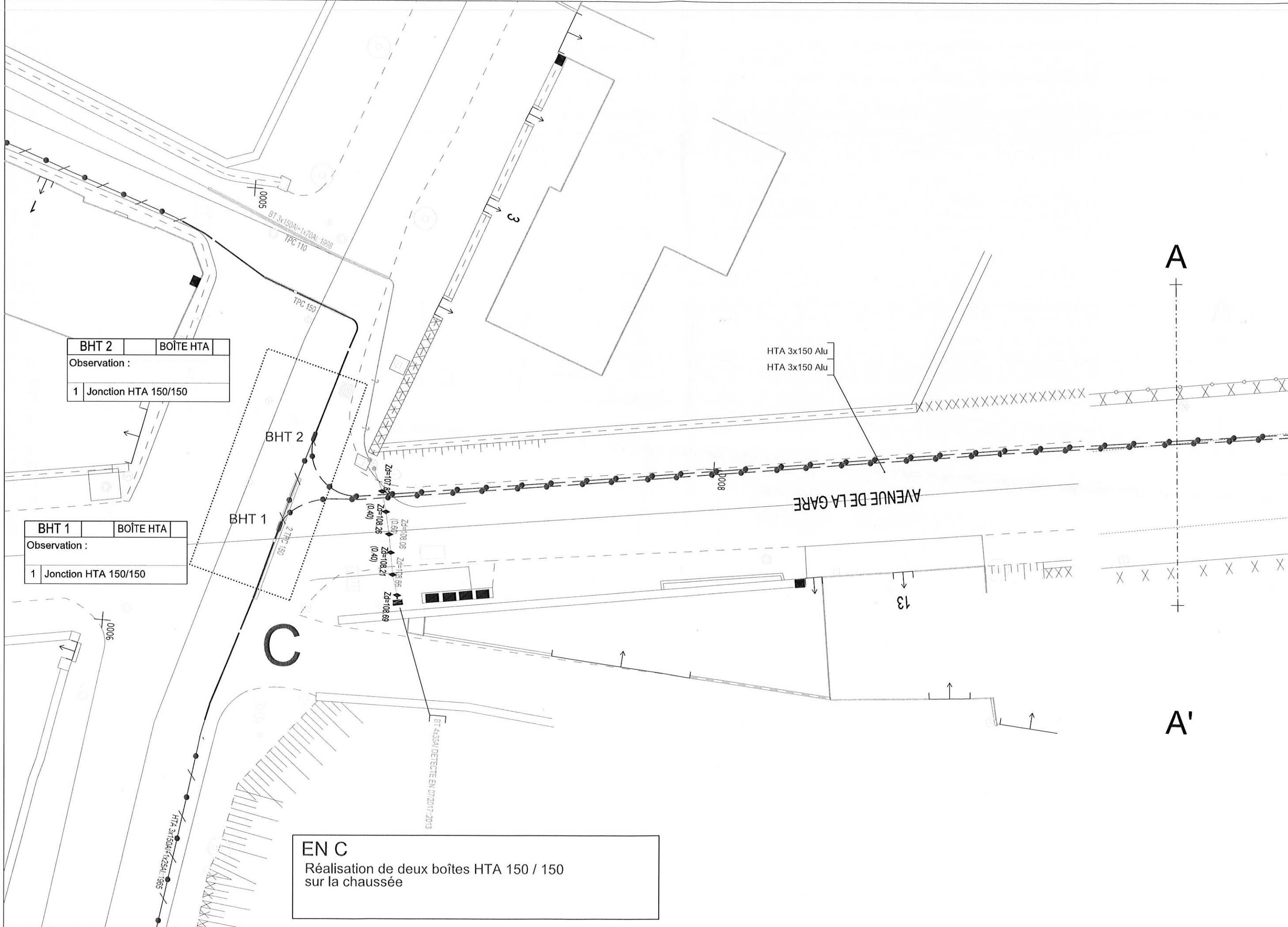


APRES TRAVAUX

Départ : BEAUSOLE
Code GDO : MELLE0007
Source: MELLE

Poste créé "GENDARMERIE"
UP - PAC 4UF - 250kva/20kv

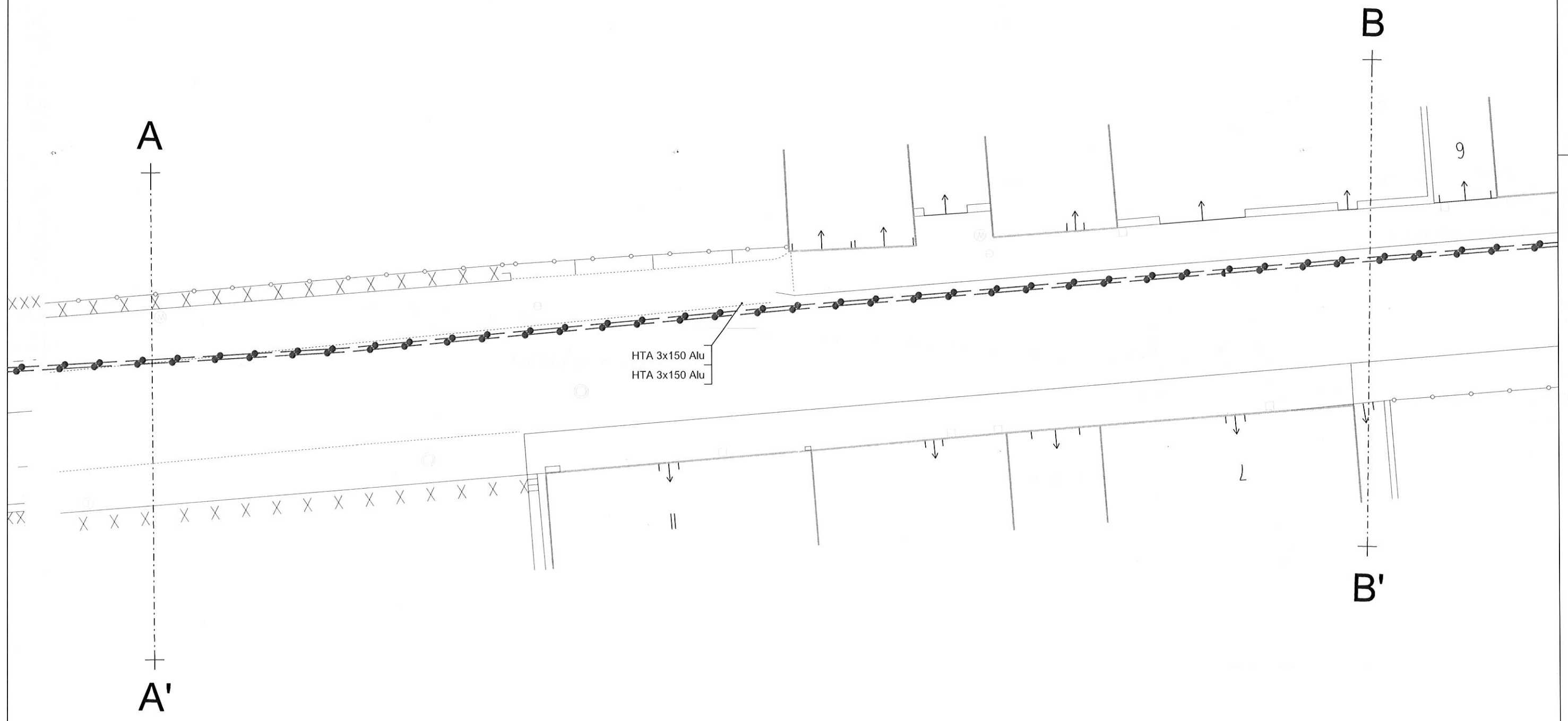


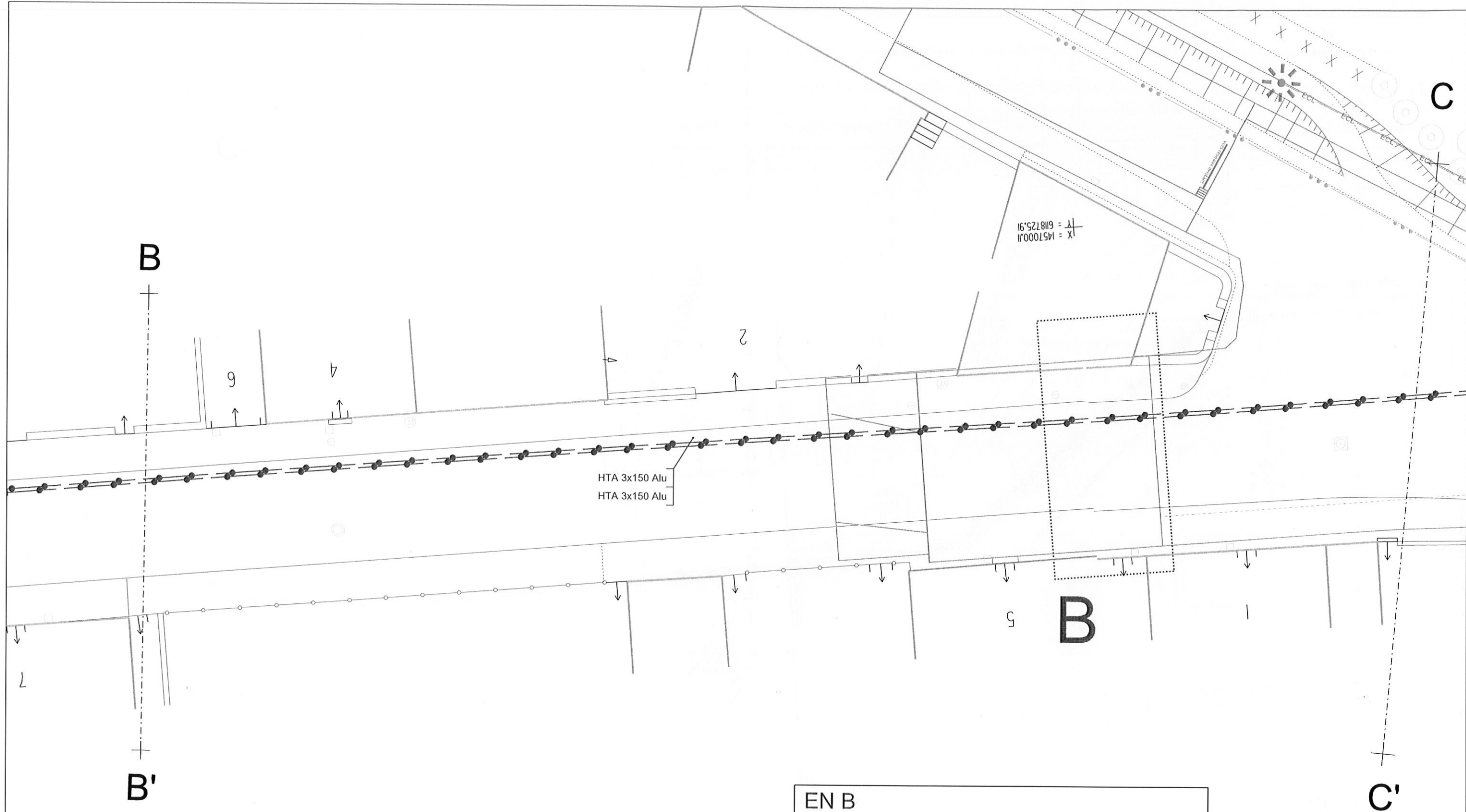


BHT 2	BOÎTE HTA
Observation :	
1	Jonction HTA 150/150

BHT 1	BOÎTE HTA
Observation :	
1	Jonction HTA 150/150

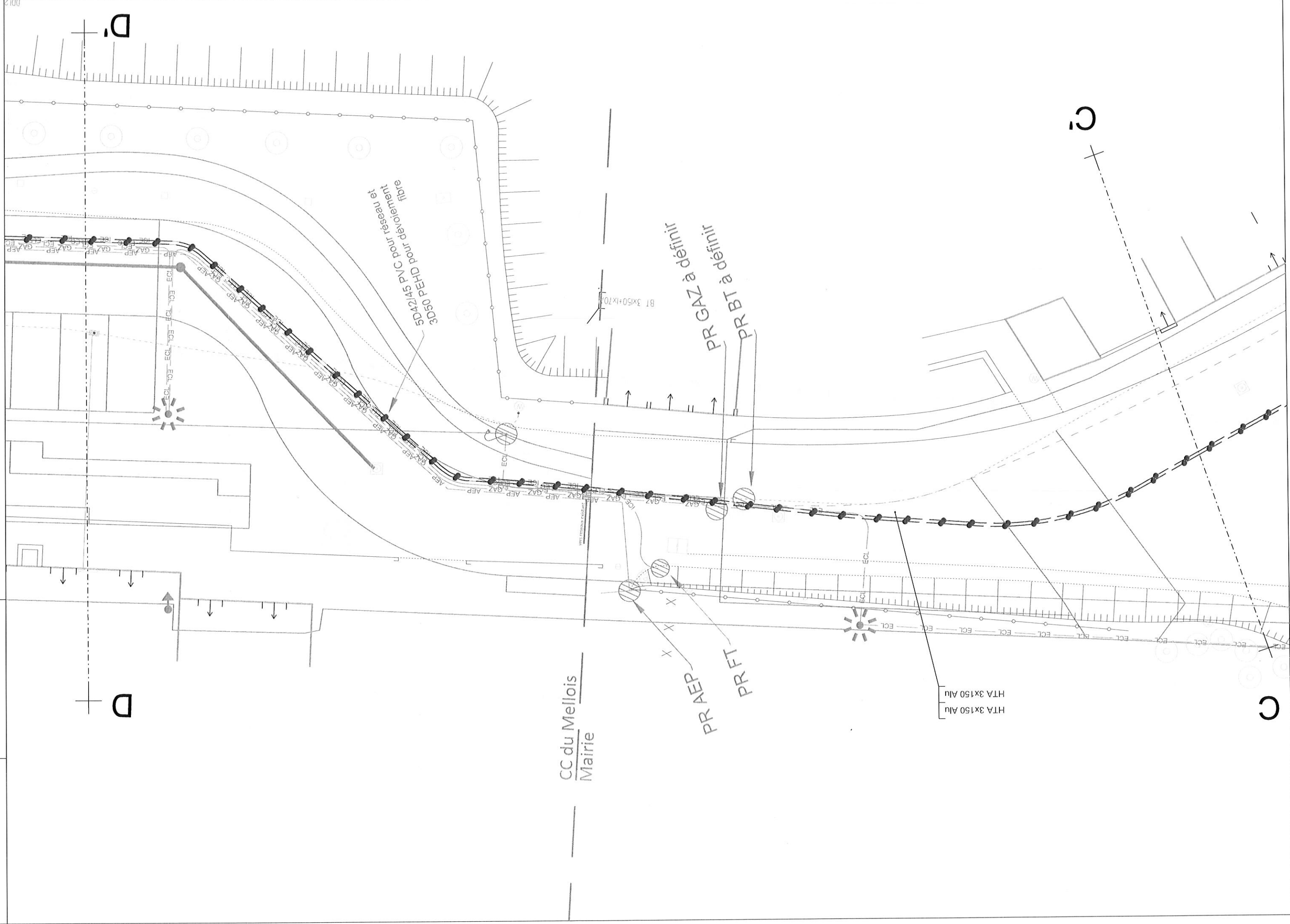
EN C
Réalisation de deux boîtes HTA 150 / 150
sur la chaussée





EN B
Terrassement entre le point C (Boite HTA) et le point B .
La liaison entre le point B et A sera réalisé par la CDC
MELLOIS EN POITOU

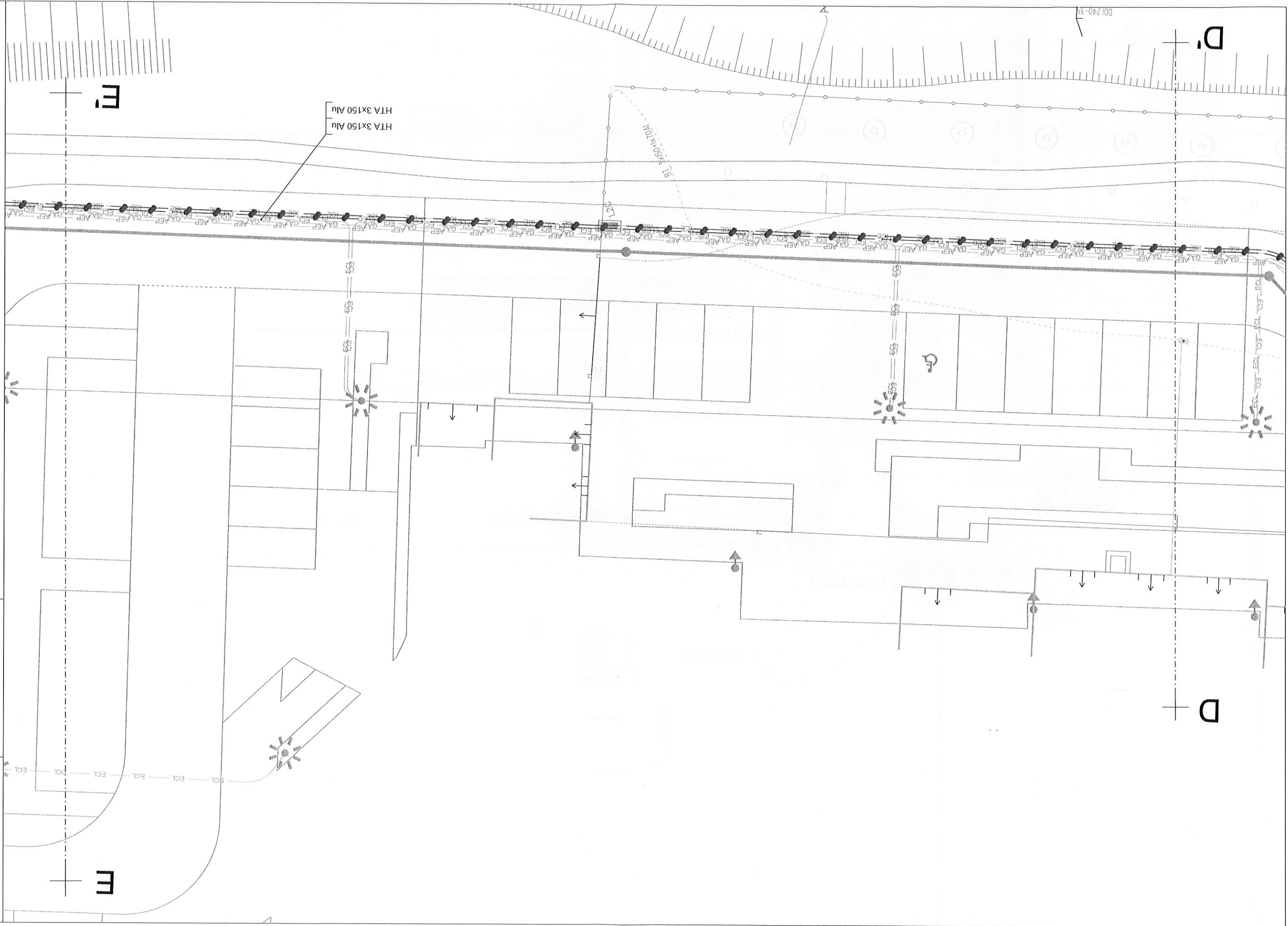
LIMITE DE TERRASSEMENT PAR GEF TP



FOLIO : 5/9

Echelle : 1/200

Commune : MELE

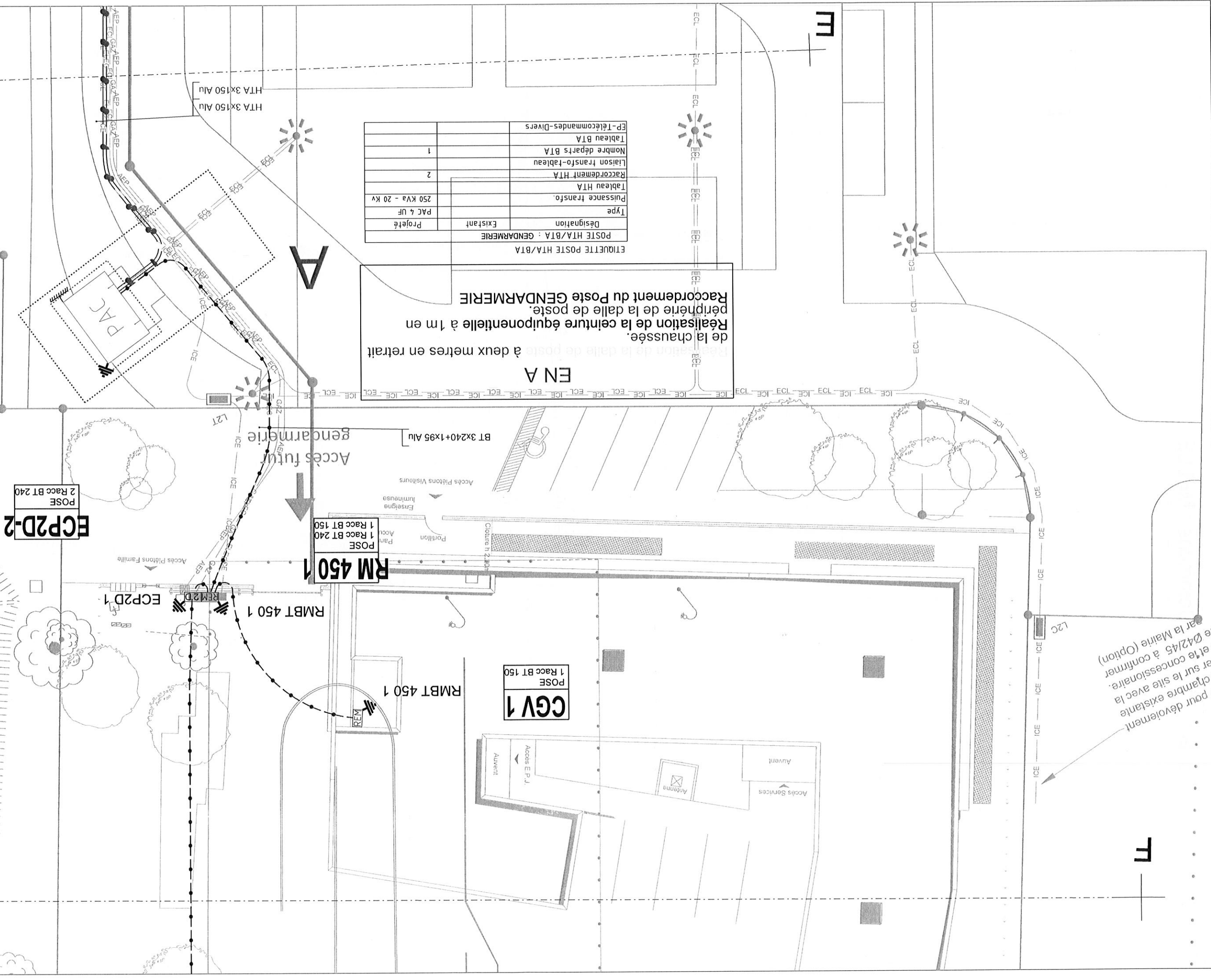


Projeté	Existant	POSTE HTA/BTA : GENDARMERIE
Type	PAC 4 UF	
Puissance transfo.	250 KVA - 20 KV	
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-Tableau		
Nombre départs BTA	1	
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

Raccordement du Poste GENDARMERIE
de la chaussée.
à deux mètres en retrait
à la dalle de poste.
Réalisation de la ceinture équiponentielle à 1m en
périphérie de la dalle de poste.

EN A



D pour dévirement
chambre existante
sur le site avec la
concessionnaire.
et le concessionnaire
de 042/45 à confirmer
par la Mairie (Option)



G

G'

Pietonnier

78.76

F

F'

F

G

POSE
2 Rac BT 240
2 Module Btt Fusible MONO
2 Rac Btt

RM 450 6

POSE
3 Rac Btt
2 Module Btt Fusible MONO
2 Rac BT 240

RM 450 4

POSE
1 Rac Btt
1 Cpt LINKY

Cibe 13

POSE
1 Rac Btt
1 Cpt LINKY

Cibe 11

POSE
1 Rac Btt
1 Cpt LINKY

Cibe 8

CIBE 15

CIBE 13

CIBE 11

CIBE 14

CIBE 12

CIBE 10

CIBE 9

CIBE 8

CIBE 7

CIBE 6

RMBT 450 6

RMBT 450 5

RMBT 450 4

CIBE 14

CIBE 12

CIBE 10

CIBE 9

CIBE 7

Cibe 12

Cibe 10

Cibe 9

Cibe 7

POSE
2 Rac BT 240
4 Module Btt Fusible MONO
4 Rac Btt

RM 450 5

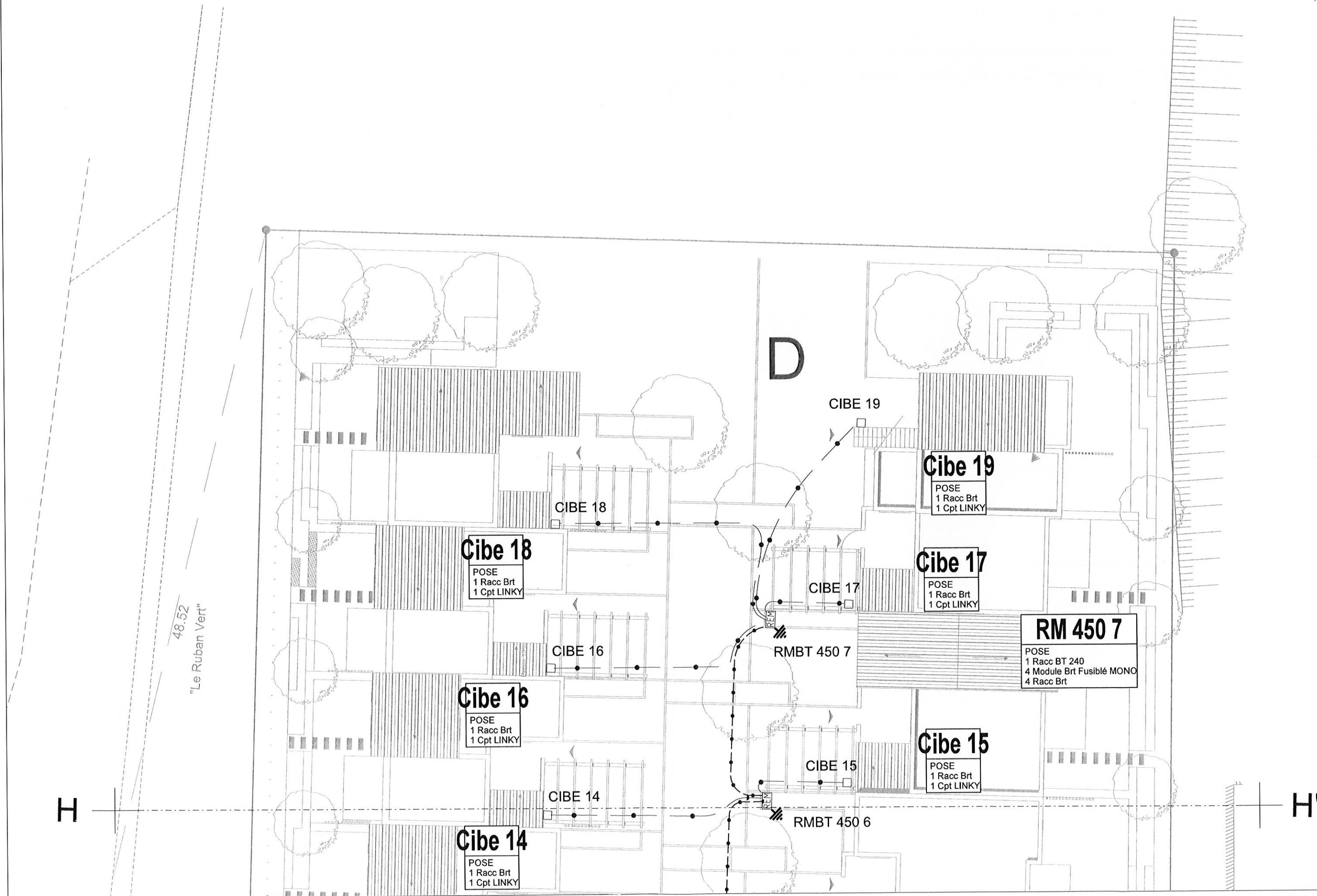
10.01

149.19

22.97

H

G





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :MELLE
Département des DEUX SEVRES
Une ligne électrique souterraine(*tension et le tracé*)
Si Lotissement Nom :
N° d'affaire ENEDIS : DC27/011751

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de Ville de Melle

Domiciliée Place de la Mairie 79500 Melle

N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M

, ayant reçu

tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire_ et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
MELLE	AN	390 391	LA GARE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploitent lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 200 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

- Le cas échéant, à **l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de _____ euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître _____ demeurant (*adresse complète*)
Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*
Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**

**POUVOIR DE SIGNER ET RATIFIER LES CONVENTIONS
DE SERVITUDES.**

Je soussigné(e) Ville de Melle
Demeurant Place de la Mairie 79500 Melle

Je soussigné(e)
Demeurant

Constitue pour mandataire spécial tout clerc de l'étude de
Maître FRANCOISE ARLOT, 1 Place de la Gare, 16440 MOUTHIER SUR BOEME

A qui je donne pouvoir pour moi et en mon nom, d'établir l'acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient moyennant le versement d'une indemnité de zéro euro
(s'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité est répartie entre les propriétaires)

commune de MELLE
cadastrée AN 390 / 391

au profit de ENEDIS

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander les plans et documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à
Le

SIGNATURE(S)



SA GEF.TP
51, avenue de la Morinière B.P.46
79202 PARTHENAY CEDEX

Châtillon S/ Thouet le 13 février, 2020.

Correspondant: M. RAMETTE – Bureau d'études – 06.82.82.05.47 –
t.ramettegeftp@gmail.com

Objet: CONVENTION ENEDIS

Dossier: Commune de **MELLE**

Raccordement collectif Gendarmerie

Projet ENEDIS :DC27/018783

Madame, Monsieur,

Conformément au « référentiel convention de servitudes » de la charte qualité ENEDIS et pour des raisons juridiques. Veuillez trouver les différents éléments qui constituent cet acte. Je suis dans l'obligation d'obtenir les documents originaux.

Vous trouverez en pièce jointe:

- Plans avec tracer du réseau (à **signer et parapher**)
- Extraits de cadastre (à **signer et parapher**)
- Conventions type (à **datés, paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »**. Pour tous propriétaires physiques, merci de renseigner votre date et lieu de naissance.)

Nous vous demandons de bien vouloir nous **retourner la convention et l'ensemble des documents**.

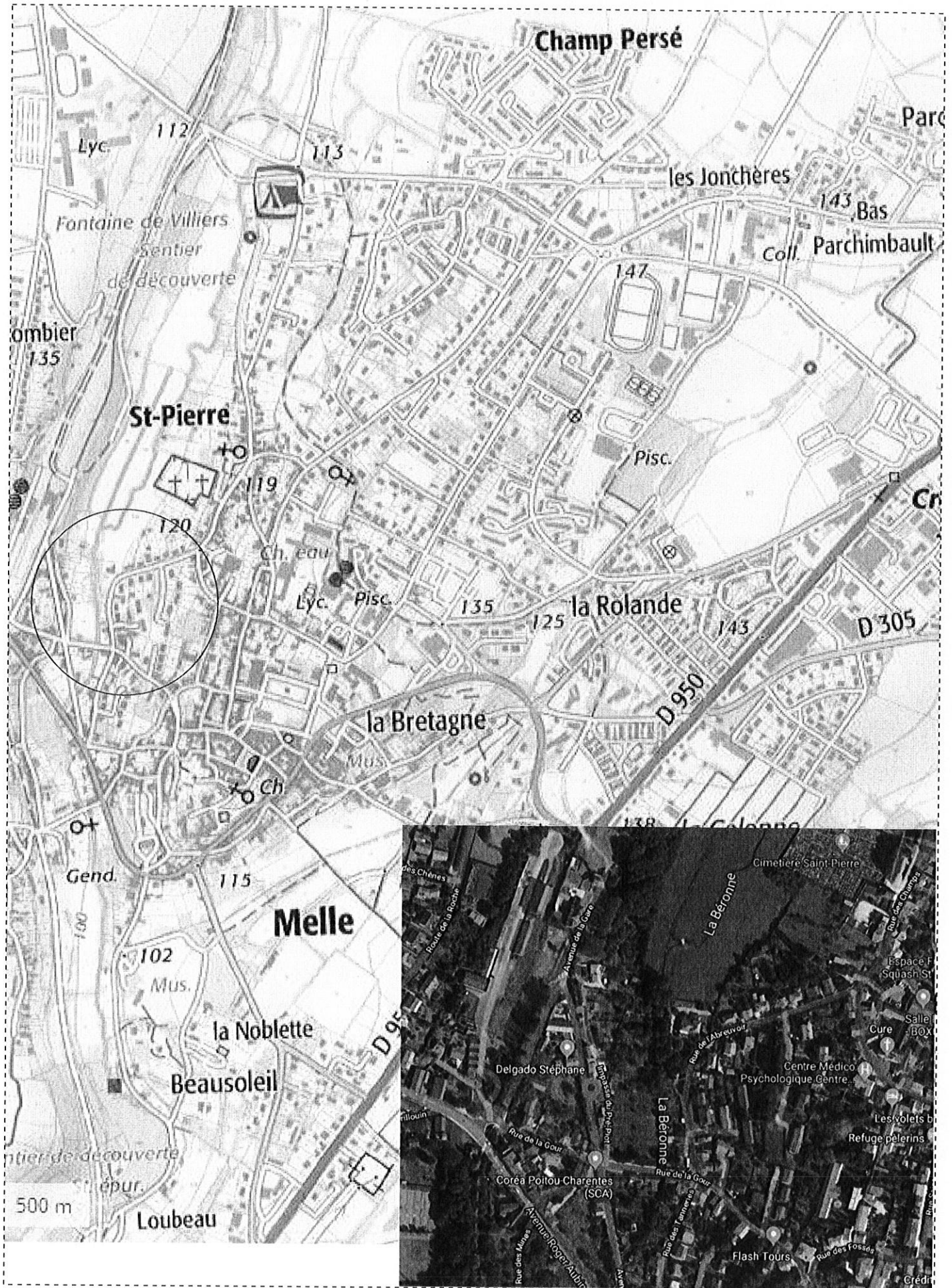
Vous conserverez un exemplaire.

Merci de parafer et signer tous les documents afin de rendre valable cet acte. Dans le cas contraire les présents documents ne seront pas recevables.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Thibault RAMETTE.

PLAN DE SITUATION



PLAN DE DECOUPAGE

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
MELLE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

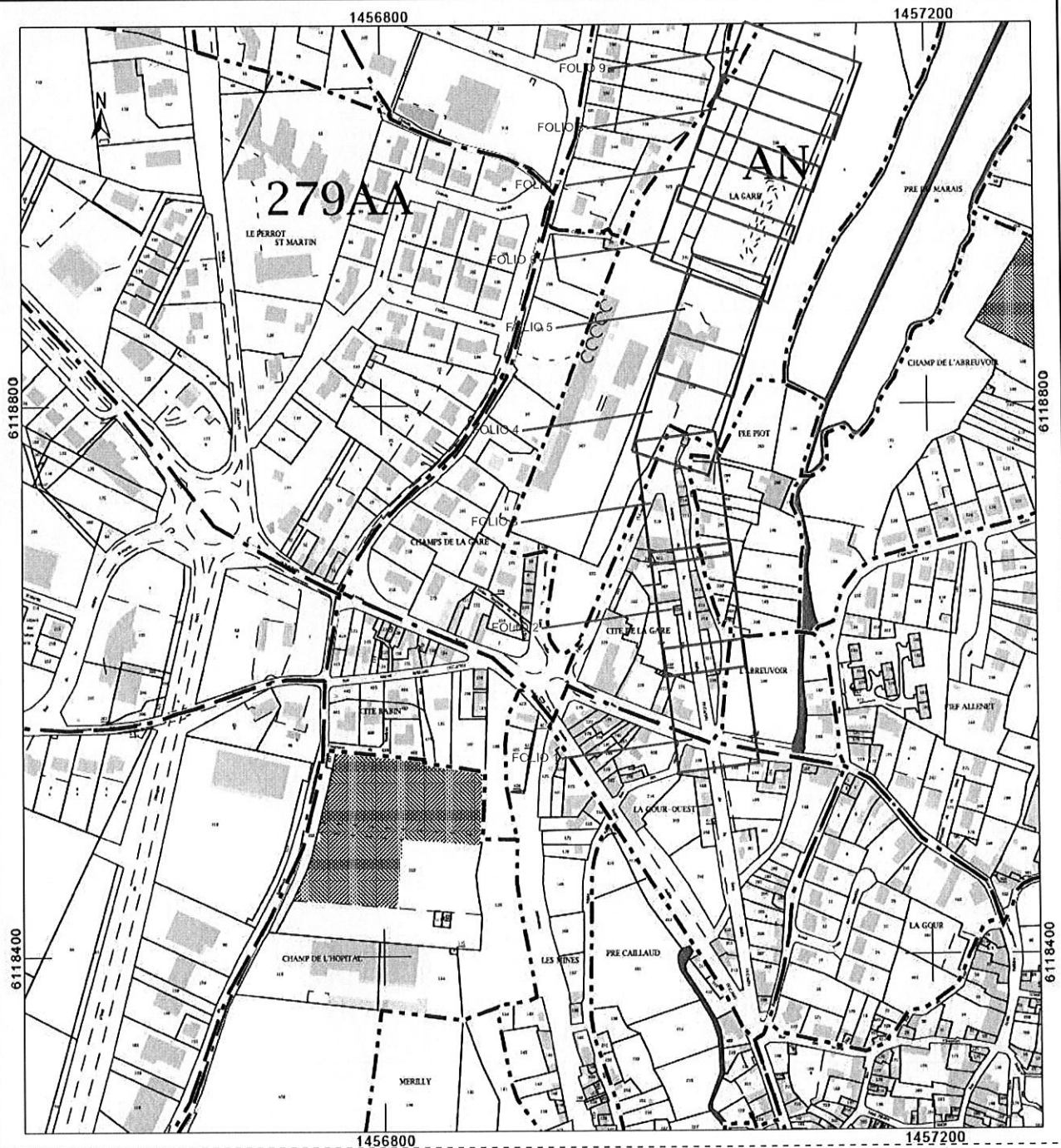
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC

171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

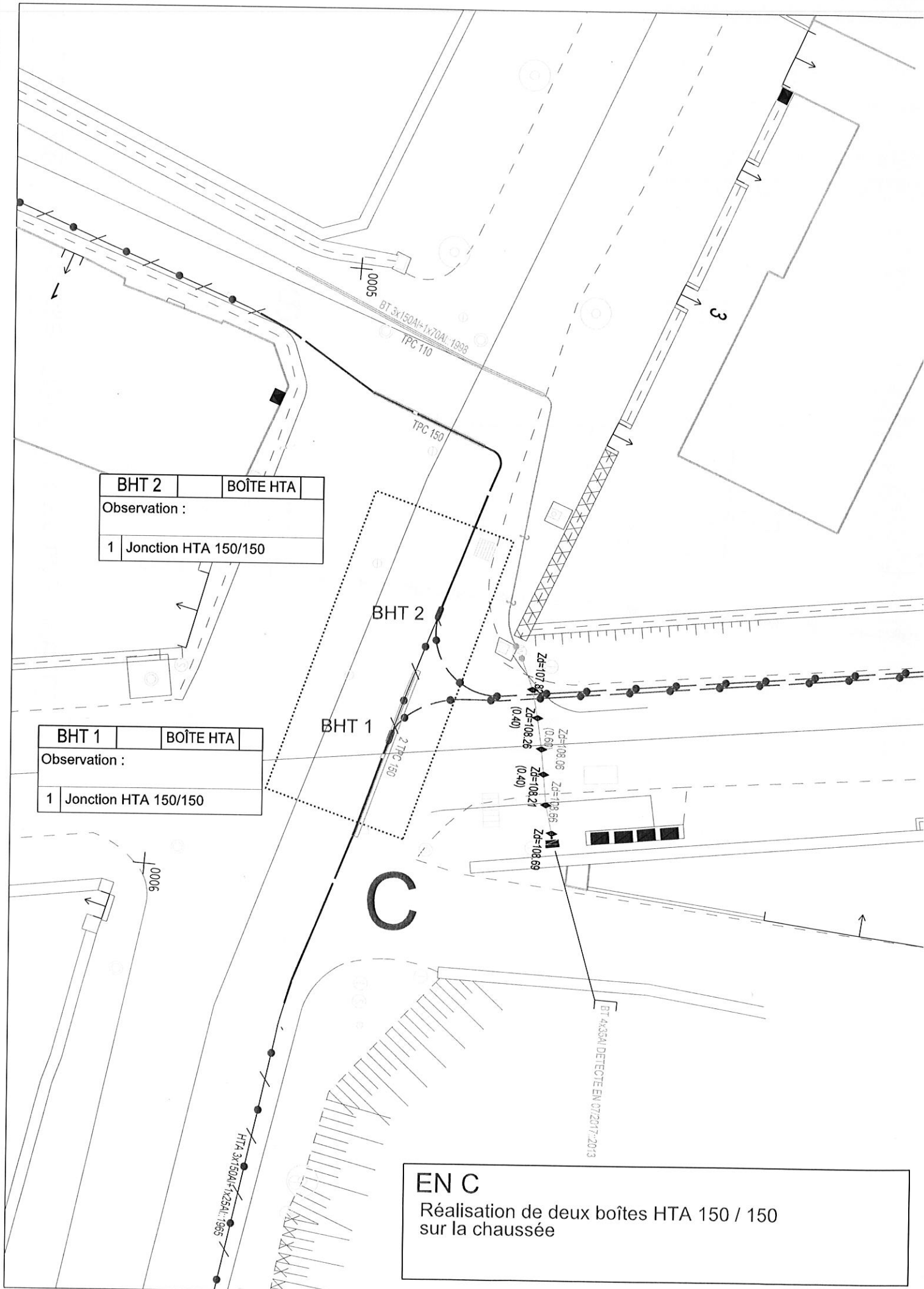
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

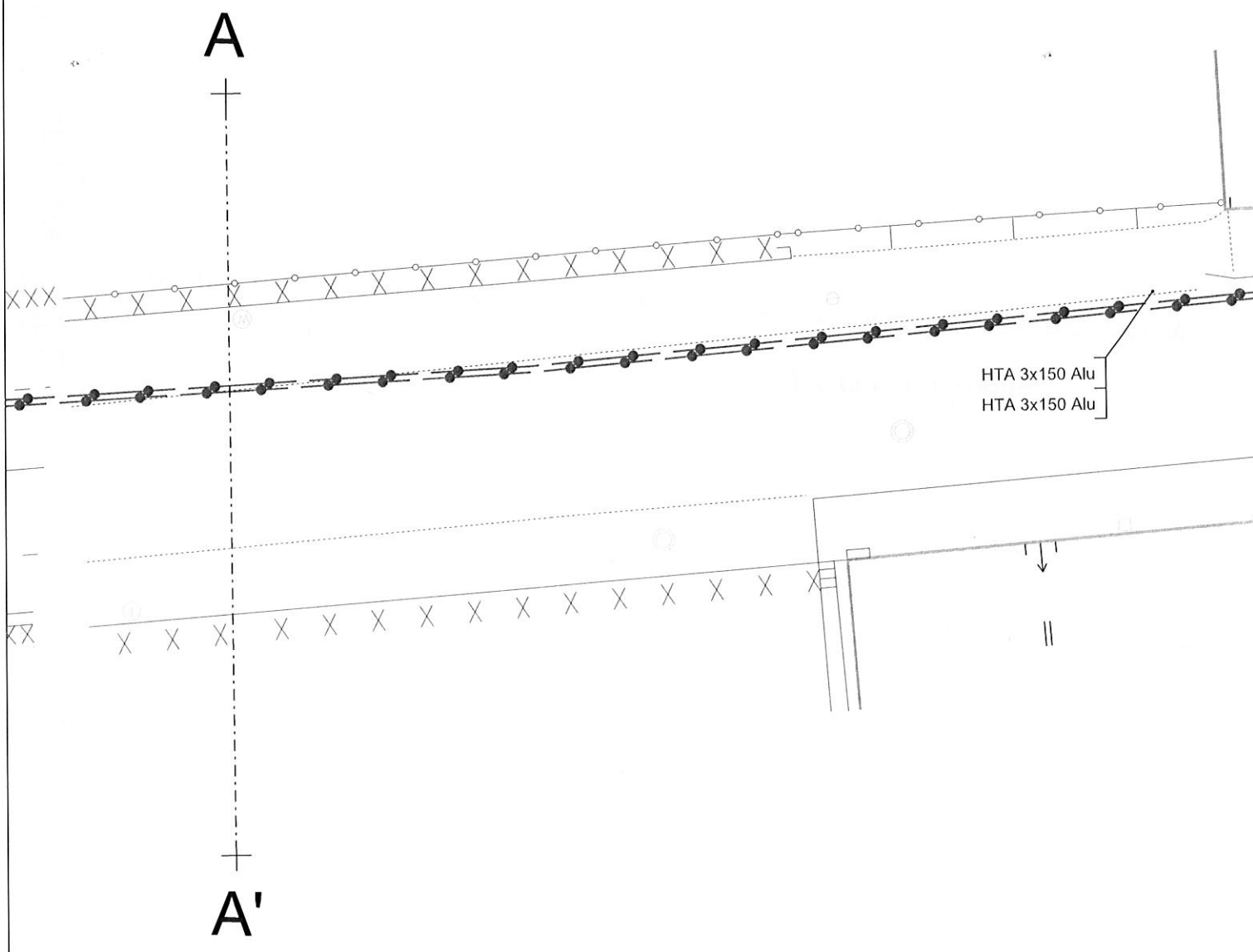


BHT 2	BOÎTE HTA
Observation :	
1	Jonction HTA 150/150

BHT 1	BOÎTE HTA
Observation :	
1	Jonction HTA 150/150

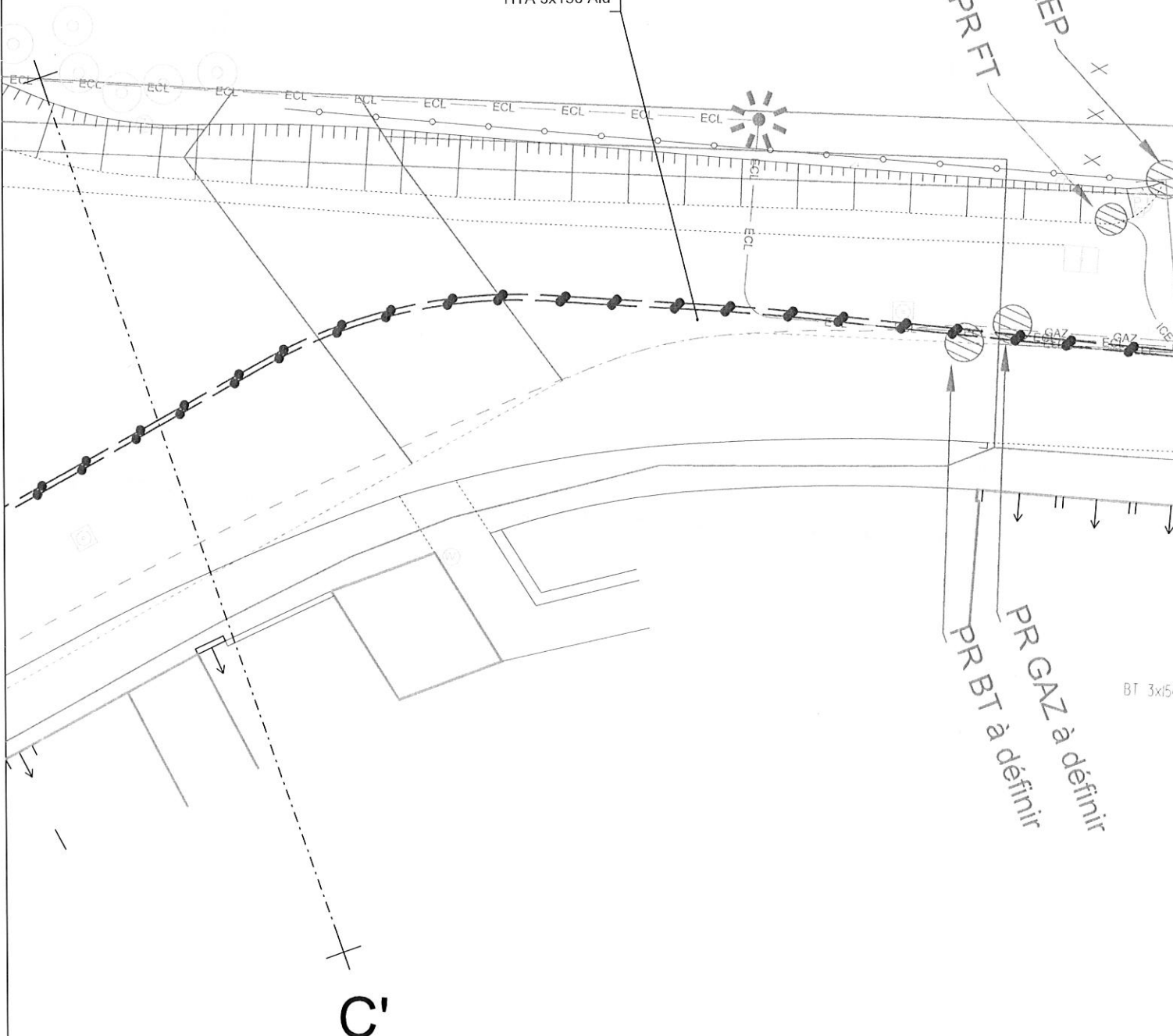


EN C
Réalisation de deux boîtes HTA 150 / 150
sur la chaussée



C

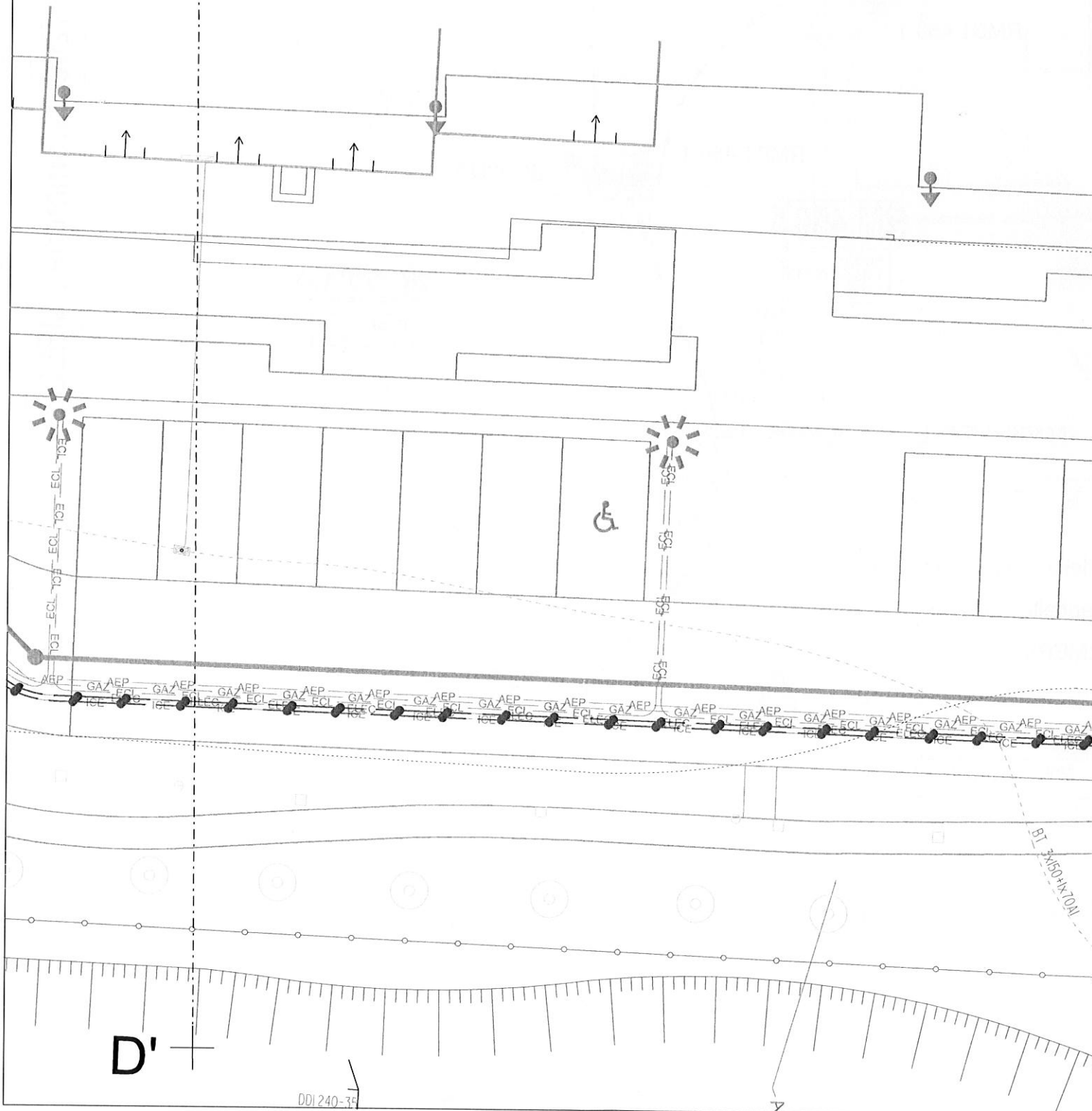
HTA 3x150 Alu
HTA 3x150 Alu



C'

BT 3x150

D



D'

BI 345/10/01

F

pour dévoiement
à chambre existante
sur le site avec la
et le concessionnaire.
de Ø42/45 à confirmer
par la Mairie (Option)

L2C

Accès Services

Auvent

Antenna

Accès E.P.J.

CGV

POSE
1 Racc BT

EN A

Réalisation de la dalle de poste

de la chaussée.

Réalisation de la ceinture équipée

à la périphérie de la dalle de poste.

Raccordement du Poste GEND

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE HTA/BTA : GEN

Désignation

Type

Puissance transfo.

Tableau HTA

Raccordement HTA

Liaison transfo-tableau

Nombre départs BTA

Tableau BTA

EP-Télécommandes-Divers

M

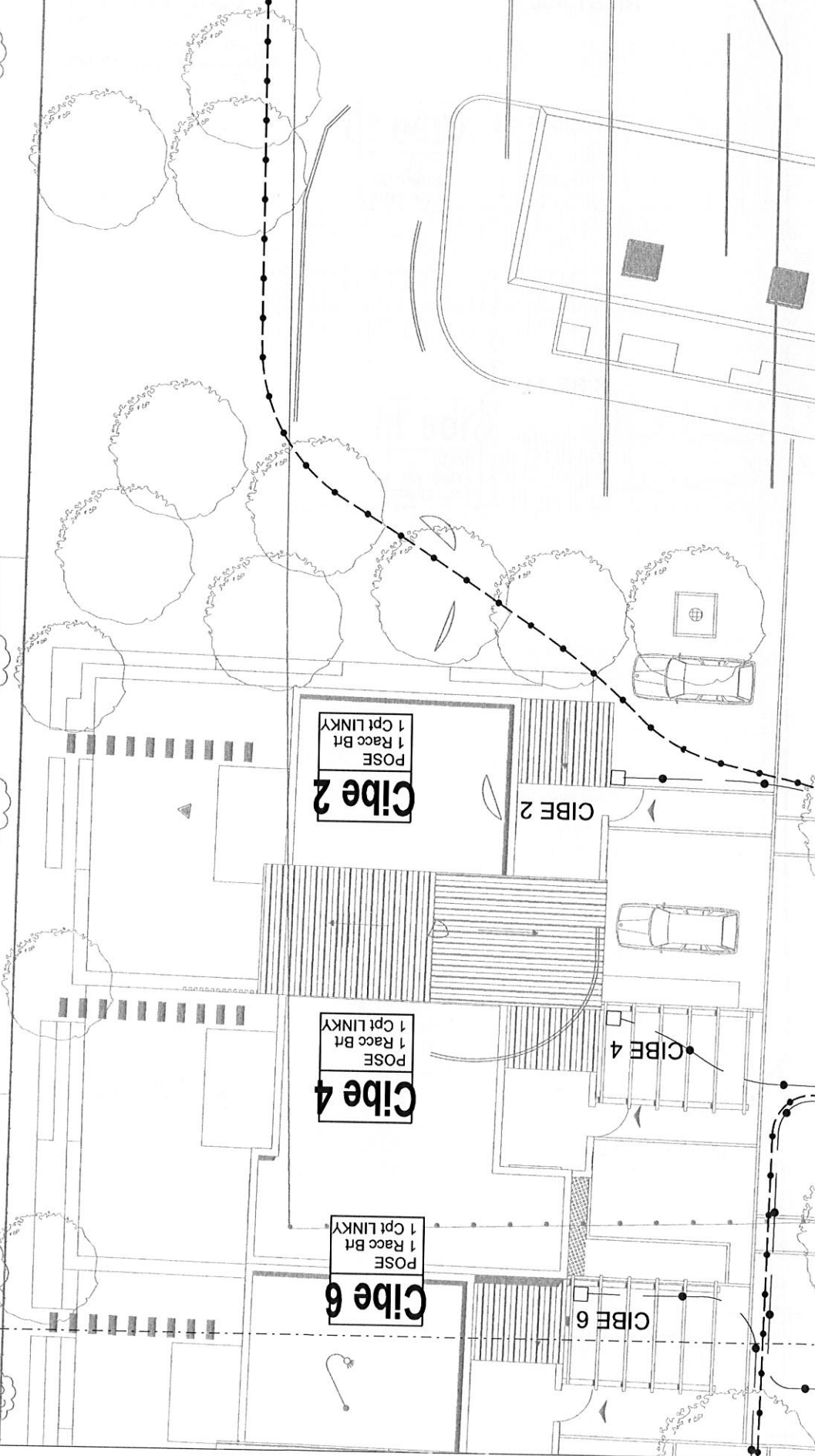
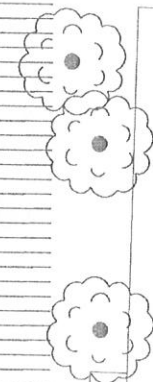
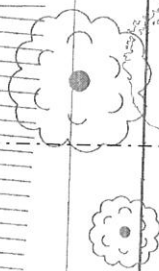
FOLIO : 7/9

Echelle : 1/200

Commune : MELLE

G

L



Cibe 6
POSE
1 Racc Bt
1 Cpt LINKY

Cibe 4
POSE
1 Racc Bt
1 Cpt LINKY

Cibe 2
POSE
1 Racc Bt
1 Cpt LINKY

CIBE 6

CIBE 4

CIBE 2

H

10.05

22.97

149.19

G

CIBE 14

Cibe 12

POSE
1 Racc Brt
1 Cpt LINKY

RM 450 5

POSE
2 Racc BT 240
4 Module Brt Fusible MONO
4 Racc Brt

CIBE 12

RMBT 450 5

Cibe 10

POSE
1 Racc Brt
1 Cpt LINKY

CIBE 10

Cibe 9

POSE
1 Racc Brt
1 Cpt LINKY

CIBE 9

Cibe 7

POSE
1 Racc Brt
1 Cpt LINKY

CIBE 7

